



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois (49)
commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu**

n° : PDL-2021-5080

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois, approuvé par délibération du conseil municipal le 19 mars 2013 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois, présentée par la communauté de communes Anjou bleu, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2021 et sa contribution en date du 22 janvier 2021, complétée le 16 février 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 février 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme :

- La présente révision allégée du PLU porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « mixte », AI (loisirs), de 3 000 m² permettant la réalisation d'un projet de loisirs et de tourisme, à savoir la construction d'un bassin de plongée destiné à l'initiation, en complément de la vocation d'agriculture biologique maintenue sur le site, au lieu-dit Le Bois-Hardoux ;
- Le dimensionnement du STECAL est circonscrit au strict nécessaire, répondant au besoin de diversification de l'activité, à savoir 3 000 m² à l'échelle des 5 ha de parcelles concernées par l'exploitation agricole ;
- L'emprise maximale au sol des constructions nouvelles est de 300 m², ce qui représente 10% du STECAL ;
- les impacts induits en matière de circulation routière restent limités et concernant les eaux usées, il est prévu que la maison d'habitation, le gîte et le bâtiment de plongée soient reliés à un système d'assainissement non collectif situé immédiatement à l'Est du gîte ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune de Saint-Martin-du-Bois vise à concilier les enjeux de préservation de l'agriculture, de préservation du patrimoine et de valorisation touristique. Par l'équilibre entre maintien de l'activité agricole et développement d'une activité loisirs, le projet qui sous-tend la révision allégée du PLU répond aux

orientations du PADD ;

- Le projet de reprise de l'exploitation en agriculture biologique (culture de petits fruits) s'inscrit dans une démarche de développement durable bien exposée dans le dossier présenté sous ses trois volets économique, social et environnemental ;
- Le pétitionnaire devra toutefois prendre contact avec le département Santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé (ARS) afin de préparer le volet technique de la partie « piscine » de son projet.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le projet se situe hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire et hors périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine ;
- Le lieu-dit Le Bois-Hardoux se situe à environ 1 km au Nord-Ouest du centre-bourg de Saint-Martin-du-Bois, sans autre habitation à proximité.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégé n°1 du PLU de Saint-Martin-du-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois, présentée par la communauté de communes Anjou bleu, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

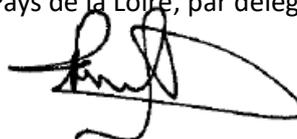
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 3 mars 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr